

DEPARTEMENT
DE SAONE ET LOIRE

REGLEMENT INTERIEUR

Projet présenté
le 22 juillet 2021

Sommaire

Préambule : la Charte de l'élu local

Chapitre 1 – Le règlement intérieur

- Art. 1 - Adoption du règlement intérieur
- Art. 2 - Modification du règlement intérieur
- Art. 3 - Recours

Chapitre 2 – Le Président du Conseil départemental

- Art. 4 – Election du Président
- Art. 5 - Vacance du siège du Président – Démission
- Art. 6 - Remplacement
- Art. 7 - Compétences du Président du Conseil départemental
- Art. 8 - Délégations du Président
- Art. 9 - Délégations au Président

Chapitre 3 – La conférence des Présidents

- Art. 10 - Composition de la conférence des Présidents
- Art. 11 - Réunion de la conférence des Présidents
- Art. 12 - Rôle de la conférence des Présidents

Chapitre 4 - Le Conseil départemental

- Art. 13 – Siège du Conseil départemental
- Art. 14 – Compétences du Conseil départemental
- Art. 15 – Réunions du Conseil départemental
- Art. 16 - Séances du Conseil départemental
- Art. 17 - Police de l'Assemblée
- Art. 18 - Délibérations - quorum
- Art. 19 - Déroulement des débats de l'Assemblée départementale
- Art. 20 - Information des Conseillers départementaux
- Art. 21 - Procès-verbal des séances du Conseil départemental
- Art. 22 - Assemblées extraordinaires

Chapitre 5 - La Commission permanente

5.1 – Désignation et composition de la Commission permanente

- Art. 23 – Désignation et composition de la Commission Permanente
- Art. 24 – Vacance de siège
- Art. 25 – Pouvoir de la Commission permanente

5.2 – Fonctionnement de la Commission permanente

- Art. 26 - Réunions de la Commission permanente
- Art. 27 – Séances de la Commission permanente
- Art. 28 - Information des Conseillers départementaux
- Art. 29 - Délibérations - quorum
- Art. 30 - Délégation du Conseil départemental à la Commission permanente

Chapitre 6 - Les modes de votation applicables au Conseil départemental et à la Commission permanente

- Art. 31 - Majorité et modes de scrutin
- Art. 32 - Vote à mains levées
- Art. 33 – Le scrutin public
- Art. 34 – Le scrutin secret
- Art. 35 – Participation aux débats et au vote des élus intéressés par une affaire
- Art. 36 – Empêchement, délégation de vote
- Art. 37 - Questions orales ou d'actualité
- Art. 38 - Les vœux
- Art. 39 - Les motions
- Art. 40 - Les amendements

Chapitre 7 - Les désignations au sein des organismes extérieurs

- Art. 41 - Les désignations au sein des organismes extérieurs

Chapitre 8 - Les commissions internes au Conseil départemental

8.1 – Les Commissions spécialisées

- Art. 42 - Rôle et dénomination
- Art. 43 – Thématiques des commissions spécialisées
- Art. 44 - Composition des Commissions spécialisées
- Art. 45 – Fonctionnement des commissions spécialisées
- Art. 46 – Commissions spécialisées générales
- Art. 47 – Information des Conseillers départementaux
- Art. 48 – Présence des Conseillers au sein des Commissions spécialisées

8.2 – Les sous-commissions et les commissions ad'hoc

- Art. 49 – Sous-commissions et commissions ad'hoc

Chapitre 9 - Les missions d'information et d'évaluation

- Art. 50- modalités de création d'une mission d'information et d'évaluation
- Art. 51 - Composition de la mission d'information et d'évaluation
- Art. 52 - Fonctionnement de la mission d'information et d'évaluation

Chapitre 10 – Les groupes d'Elus

- Art.53 - Constitution des groupes d'élus
- Art.54 - Mise à disposition de moyens matériels et humains
- Art.55 - Fonctionnement des groupes d'élus
- Art.56 – L'expression des groupes d'élus

Chapitre 11 – Exercice du mandat de conseiller départemental

- Art. 57 - Démission d'un Conseiller départemental
- Art. 58 – Rôle du remplaçant (ou suppléant)
- Art.59 – Indemnités des élus
- Art. 60 – Absence des élus et modulation des indemnités
- Art. 61 – Frais de déplacements
- Art. 62 – Formation des élus
- Art. 63 – Protection des élus
- Art.64 – Honorariat des Conseillers départementaux

Préambule : la Charte de l'élu local

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Art. L. 1111-1-1 du CGCT : « Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local. »

L'article L. 3121-9 du CGCT a, dès lors, été complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Lors de la première réunion du conseil départemental, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le président remet aux conseillers départementaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre. ».

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Chapitre 1 – Le règlement intérieur

CGCT – art. L.3121-8

Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions – art. 39

Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) - art. 123-3° et 31-I-3°

Art. 1 - Adoption du règlement intérieur

Le Conseil départemental établit son règlement intérieur dans les trois mois qui suivent son renouvellement. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Il détermine les droits des groupes d'élus régulièrement constitués et les droits spécifiques des groupes minoritaires ou s'étant déclarés d'opposition.

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil départemental de Saône-et-Loire.

Art. 2 - Modification du règlement intérieur

Toute proposition de modification du présent règlement est présentée par le Président du Conseil départemental ou au moins un sixième des Conseillers départementaux. Après étude et avis de la commission compétente, la proposition de modification est soumise au Conseil départemental dans sa plus proche session. Elle est soumise au droit commun des délibérations.

Art. 3 - Recours

Le présent règlement intérieur peut être déféré devant le Tribunal administratif de Dijon.

Chapitre 2 – Le Président du Conseil départemental

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : art. L.3122-1, L.3122-2, L.3211-2, L.3121-1 à 3121-13, L., L. 1413-1

Code électoral - art. L.191 – L. 192 - L.221

Loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral - art. 19-II-2° et 3°
Conseil d'Etat, décision du 2 mars 2010 req. n° 325255

Art. 4 – Election du Président

Code électoral - art. L.191 – L. 192 - L.221

CGCT - art. L.3122-1

Le Président du Conseil départemental est élu, dans les conditions fixées par la loi (*pour une durée de six ans depuis la loi de 2013*) jusqu'à l'ouverture de la session de droit suivant le prochain renouvellement du Conseil départemental.

Le Conseil départemental, réuni sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire, élit en séance publique, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres, son Président.

Aucun débat, dont l'objet est étranger à l'élection du Président du Conseil départemental, ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

Sauf disposition légale contraire, le Conseil départemental ne peut, dans ce cas, délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents, à l'ouverture de la séance. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit, trois jours plus tard, sans condition de quorum.

Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Conseil départemental.

En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Art. 5 - Vacance du siège du Président – Démission

Code électoral - art. L.191 – L. 192 - L.221

CGCT - art. L.3122-2

En cas de vacance du siège du Président du Conseil départemental pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un Vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un Conseiller départemental désigné par le Conseil départemental.

Il est procédé au renouvellement de la Commission permanente dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues à l'article L.3122-5 du CGCT.

Toutefois, avant ce renouvellement, sans préjudice de la 1^{ère} phrase du 3^o alinéa de l'article L.221 du Code électoral, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le Conseil départemental. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil départemental procède néanmoins à l'élection de la Commission permanente.

En cas de démission du Président du Conseil départemental et de tous les Vice-présidents, le Conseil départemental est convoqué par le doyen d'âge, soit pour procéder à la désignation du Conseiller départemental qui assurera provisoirement les fonctions de Président (premier alinéa de cet article) soit pour procéder au renouvellement de la Commission permanente.

Si le Président du Conseil départemental démissionne, il adresse sa démission au premier Vice-président ou à l'Assemblée.

Art. 6 - Remplacement temporaire ou suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé dans l'exercice de ses fonctions par un Vice-Président choisi dans l'ordre des nominations.

Le Président peut se faire représenter par un Vice-président ou un Conseiller départemental aux manifestations auxquelles il est invité.

Il peut se faire représenter aux réunions de travail soit par un Vice-président ou un Conseiller départemental assisté, le cas échéant, d'un fonctionnaire, soit par le Directeur Général des Services Départementaux ou tout autre fonctionnaire auquel il a accordé une délégation de signature.

Art. 7 - Compétences du Président du Conseil départemental

CGCT - art.L.3221-1 à 3221-13

Le Président du Conseil départemental est l'organe exécutif du Département.
Il prépare et exécute les délibérations du Conseil départemental.

Il est l'ordonnateur des dépenses du Département et prescrit l'exécution des recettes départementales, sous réserve des dispositions particulières du Code Général des Impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales.

Le Président du Conseil départemental est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer une partie de ses fonctions (art. 8 du règlement intérieur).

Il est le chef des services du Département et peut donner délégation de signature (art. 8 du règlement intérieur).

Le Président du Conseil départemental gère le domaine du Département. À ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires et au représentant de l'État dans le département ainsi que du pouvoir de substitution du représentant de l'État dans le département prévu à l'article L.3221-5 du CGCT.

Le Président du Conseil départemental procède à la désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes.

Il exerce en matière d'action sociale les compétences qui lui sont dévolues par le code de l'action sociale et des familles.

Le Président du Conseil départemental peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance. Il peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La décision du Conseil départemental qui intervient ensuite en application de l'article L.3213-6 du CGCT a effet du jour de cette acceptation.

Art. 8 - Délégations du Président

CGCT – art. L.3221-3

Le Président du Conseil départemental est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents.

Il peut également déléguer une partie de ses fonctions dans les mêmes conditions à des membres du Conseil départemental en l'absence ou en cas d'empêchement des Vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il ne peut donner délégation à des membres du Conseil départemental exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen.

Il est le chef des services du Département. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.

Art. 9 - Délégations au Président

*CGCT - art. L.3211-2, L.3221-10-1, L.3221-11, L. 3221-12, L.3221-12-1, L. 1413-1
Conseil d'Etat, décision du 2 mars 2010 req. n° 325255*

Le Président du Conseil départemental peut, par délégation du Conseil départemental et dans les limites fixées par lui, exercer les compétences énoncées aux articles L.3211-2 et L.3221-10-1, L.3221-11, L. 3221-12, L.3221-12-1 et L. 1413-1 du CGCT.

Il en rend compte lors d'une réunion du Conseil départemental, selon la fréquence et les modalités prévues auxdits articles.

Les délégations consenties par le Conseil départemental de Saône-et-Loire à son Président font l'objet d'une délibération de l'Assemblée départementale.

Ces délégations ont fait l'objet d'une délibération lors de la séance du 1^{er} juillet 2021.

Ces délégations peuvent être complétées, dans le cadre légal, ou supprimées sous les mêmes formes.

Une information exhaustive concernant les décisions prises dans le cadre de ces délégations sera présentée en Assemblée départementale selon la périodicité mentionnée dans la délibération du 1^{er} juillet 2021.

Le Conseil départemental, bien qu'ayant donné délégation à son Président, n'est pas dessaisi de son pouvoir de décision et peut donc délibérer sur les sujets délégués.

Chapitre 3 – La conférence des Présidents

Art. 10 - Composition de la conférence des Présidents

La conférence des Présidents est une instance interne du Département de Saône-et-Loire.

Elle est composée du Président du Conseil départemental et des Présidents de groupe, ou de leurs représentants, assistés de leurs collaborateurs.

Art. 11 - Réunion de la conférence des Présidents

La conférence des Présidents se réunit sur convocation du Président du Conseil départemental à la suite des réunions des commissions spécialisées, qui se tiennent en amont des Assemblées départementales.

Elle se réunit également chaque fois qu'il est nécessaire notamment sur la demande d'un Président de groupe.

Ces réunions ne sont pas publiques.

Art. 12 - Rôle de la conférence des Présidents

- prend connaissance de l'ordre du jour de la séance de l'Assemblée départementale à venir et apprécie l'inscription des rapports ou affaires soumises dans des conditions d'urgence,
- établit la liste des rapports avec débats avec le nom des rapporteurs ainsi que celle des rapports soumis au vote sans débats,
- organise les débats,
- prend connaissance des questions orales ou d'actualité, des amendements et des projets de vœux et de motions connus à ce stade,

Elle apprécie la recevabilité des motifs d'absences et justificatifs produits par les Conseillers départementaux dans le cadre de la modulation des indemnités prévues à l'article 60 du présent règlement intérieur.

Elle peut également être saisie par le Président du Conseil départemental sur tout sujet relatif au fonctionnement du Conseil départemental.

Chapitre 4 - Le Conseil départemental

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : art. L.3121-7, L.3211-1, L.3211-1-1, L.3211-2, L.3121-9, L.3121-10, L.3121-11, L.3121-12, L.3122 et L.3122-5, L.3121-14, L. 2131-11, L.3121-18, L.3121-18-1, L.3121-19, L.3121-20, L.3121-21, L.3121-13

Avis du Conseil d'Etat en date du 24 mars 1998

Rép. min. n° 10905, JO Sénat du 25/8/1983, p. 1163

TA Toulouse, 28/6/1987, Dubrez, RJTCA 1988, n° 32

Conseil d'Etat, 11/12/1987, Le Vern c/Fossé, n° 77054

Conseil d'Etat, 16/6/1997, Pfister

Conseil d'Etat, 30 octobre 1937, Marcangeli

Conseil d'Etat, 19 janvier 1983, Chauré ; CE 22/5/1986, commune de La Teste de Buch

Conseil d'Etat, 20/1/1937, Crochet, Lebon p. 72

Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) – art. 94 à 105

Art. 13 – Siège du Conseil départemental

CGCT - art. L.3121-7

Le Conseil départemental a son siège à l'Hôtel du Département à Mâcon.

Art. 14 – Compétences du Conseil départemental

CGCT - art. L.3211-1, L.3211-1-1, L.3211-2

Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) – art. 94 à 105

Le Conseil départemental règle par ses délibérations les affaires du département dans les domaines de compétences que la loi lui attribue.

Il est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes. Il est également compétent pour faciliter l'accès aux droits et aux services des publics dont il a la charge.

Il a compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes.

Il peut exercer des compétences partagées dans le domaine de la culture, du sport, du tourisme, de la promotion des langues régionales et de l'éducation populaire et regroupement de l'instruction et de l'octroi d'aides ou de subventions.

Art. 15 – Réunions du Conseil départemental

CGCT - art. L.3121-9, L.3121-10

Le Conseil départemental se réunit à l'initiative de son Président au moins une fois par trimestre, dans un lieu du département choisi par la Commission permanente.

Le Président convoque le Conseil départemental, il détermine le jour et l'heure d'ouverture des séances.

Pour les années où a lieu le renouvellement général des Conseils départementaux, la première réunion se tient de plein droit le second jeudi qui suit le premier tour de scrutin.

Lors de la 1^{ère} réunion du Conseil départemental, immédiatement après l'élection du Président, des Vice-présidents et des autres membres de la Commission permanente, le Président donne lecture de la Charte de l'élu local. Une copie de cette Charte et du Chapitre III du titre 2^{ème} du CGCT est remis aux Conseillers départementaux.

Afin de répondre à cette obligation, la Charte de l'élu local est intégrée en préambule du présent règlement et le Chapitre III du Titre 2^{ème} du CGCT est joint en annexe du présent règlement. Un exemplaire du présent règlement est mis à disposition de Chaque Conseiller départemental dès son approbation par l'Assemblée départementale par publication sur l'espace extranet dédié aux élus.

Le Conseil départemental est également réuni à la demande :

- de la Commission permanente,
- ou du tiers des membres du Conseil départemental sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même Conseiller départemental ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

Le Président du Conseil départemental doit alors organiser la réunion dans le mois qui suit la demande qui lui est adressée par écrit, avec indication des motifs et de l'ordre du jour de la réunion.

En cas de circonstances exceptionnelles, les conseillers départementaux peuvent être réunis par décret.

Art. 16 - Séances du Conseil départemental

CGCT - art. L.3121-11

Les séances du Conseil départemental sont publiques.

Sur la demande du Président du Conseil départemental ou de cinq de ses membres, le Conseil départemental peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

S'agissant d'une dérogation au principe de publicité des séances, cette décision doit être adoptée par un vote public. La retransmission de la séance est suspendue.

Le Président fait connaître le résultat des votes intervenus lors du huis clos, dès la reprise de la séance publique.

Sans préjudice des pouvoirs que le Président du Conseil départemental tient de l'article L.3121-12 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Elles sont notamment diffusées en direct via le site internet du Département de Saône-et-Loire. Elles peuvent également être visionnées en différé sur ce site.

Le Président du Conseil départemental ouvre et lève les séances. Le plus jeune conseiller, désigné secrétaire de séance, procède à l'appel nominal à l'ouverture de la séance.

A l'ouverture de chacune des réunions, le Président donne connaissance de l'ordre du jour et des communications qui concernent le Conseil départemental. Le Président peut à tout moment retirer un rapport de l'ordre du jour ou le reporter à une séance ultérieure.

Art. 17 - Police de l'Assemblée

CGCT - art. L.3121-12

Le Président a seul la police de l'Assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter, tout individu qui trouble l'ordre.

Le Président en informe dans les meilleurs délais le Préfet qui réquisitionnera la force publique.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il dirige les débats, en assure la bonne tenue et donne la parole aux Conseillers départementaux qui la demandent.

Au cours des séances, le public admis aux places qui lui sont réservées, doit être en tenue correcte et observer le silence.

Le Président peut limiter les accès à l'hémicycle pour tout impératif de sécurité ou d'ordre public.

Art. 18 - Délibérations - quorum

CGCT - art. L.3122 et L.3122-5, L.3121-14

Avis du Conseil d'Etat en date du 24 mars 1998

Rép. min. n° 10905, JO Sénat du 25/8/1983, p. 1163

TA Toulouse, 28/6/1987, Dubrez, RJTCA 1988, n° 32

Conseil d'Etat, 11/12/1987, LeVern c/Fossé, n° 77054

Conseil d'Etat, 16/6/1997, Pfister

Conseil d'Etat, 30 octobre 1937, Marcangeli

CGCT - art. L. 2131-11 du CGCT

Conseil d'Etat, 19 janvier 1983, Chauré ; CE 22/5/1986, commune de La Teste de Buch

Conseil d'Etat, 20/1/1937, Crochet, Lebon p. 72

Pour la séance d'installation qui suit le renouvellement de l'Assemblée :

- le Conseil départemental ne peut délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents,
- selon avis du Conseil d'Etat du 24 mars 1998, le quorum s'apprécie, et n'a donc à être vérifié, qu'au moment où le doyen d'âge prend la présidence pour entamer l'ensemble unique des opérations dont l'enchaînement conduit à l'élection du président, puis de la commission permanente.

Pour les autres séances du Conseil départemental :

- le Conseil départemental ne peut délibérer si la majorité de ses membres en exercice n'est présente,
- la majorité requise est atteinte dès lors que plus de la moitié des conseillers en exercice sont physiquement présents ; les sièges vacants ne sont pas pris en compte, de même que les procurations données par des élus absents (Rép. min. n° 10905, JO Sénat du 25/8/1983, p. 1163),
- le quorum correspond à plus de la moitié du nombre de conseillers en exercice c'est-à-dire la moitié plus un si le nombre de conseillers est un nombre pair et au nombre entier supérieur à la moitié si le nombre de conseillers est un nombre impair (TA Toulouse, 28/6/1987, Dubrez, RJTCA 1988, n° 32)
- la vérification du quorum est réalisée en début de séance pour que celle-ci puisse se tenir de façon régulière (C.E. 11/12/1987, LeVern c/Fossé, n° 77054), puis, en cas de départ de conseillers, avant toute mise en discussion d'une nouvelle affaire (CE, 16/6/1997, Pfister)
- Si des conseillers quittent la séance au cours des débats, l'affaire en discussion peut être valablement soumise au vote des conseillers présents, ceux qui sont sortis étant considérés comme s'abstenant, par analogie avec les conseils municipaux (C.E. 30 octobre 1937, Marcangeli). Le quorum s'apprécie donc délibération par délibération,
- en cas de départ de conseillers en cours de séance, il convient donc de procéder à la vérification du quorum, avant de poursuivre l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour,
- il en est de même lorsque des conseillers intéressés à l'affaire soumise au conseil, au sens de l'article L. 2131-11 du CGCT, sont tenus de s'abstenir ; ils ne comptent pas comme conseillers présents - c'est le cas du président lors de l'approbation du compte administratif (CE 19 janvier 1983, Chauré ; CE 22/5/1986, commune de La Teste de Buch).

Quelle que soit la séance du Conseil départemental, si le Conseil départemental ne se réunit pas au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient, de plein droit, trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Sauf précisions légales particulières (notamment pour l'élection du Président et des Vice-présidents en phase non consensuelle), l'adoption des délibérations est constatée à la majorité des voix exprimées ; les porteurs de pouvoirs ayant voté pour les conseillers absents.

Art. 19 - Déroulement des débats de l'Assemblée départementale

Après examen des rapports par les commissions spécialisées concernées, le Conseil départemental entend les rapporteurs pour les affaires soumises à débats. Au terme de cette présentation, le Président ouvre la discussion générale, à moins que, sur la demande de trois membres au moins, le Conseil départemental ne décide de reporter le rapport à une autre séance.

A la demande d'un ou plusieurs Présidents de commissions, le Président peut décider d'interrompre la séance, de telle manière que les commissions puissent examiner l'ensemble des questions relatives à l'affaire en cause.

Un Conseiller départemental ne peut intervenir qu'après avoir demandé la parole au Président. Le Président accorde la parole dans l'ordre des demandes.

L'auteur et le rapporteur d'une proposition sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Au terme de la discussion générale, le Président du Conseil départemental, prononce la clôture des débats et met aux voix le rapport.

Les rapports sans débats sont mis aux voix successivement par le Président, après présentation de l'avis des commissions. Nonobstant cette disposition, le Président peut toujours en séance ouvrir un débat ou donner la parole à un conseiller qui en fait la demande.

Toute intervention pour un rappel au règlement est de droit. Nulle prise de parole n'est autorisée pendant un vote.

Toute demande de suspension de séance demandée par un Conseiller départemental ou par un Président de groupe au nom du groupe est accordée de droit par le Président. Le demandeur propose la durée de la suspension. Le Président fixe cette durée. Le quorum est vérifié à la reprise de la séance.

Art. 20 - Information des Conseillers départementaux

*CGCT - art. L.3121-18, L.3121-18-1, L.3121-19, L.3121-19-1, L.3121-21
Cour administrative d'appel de Nancy, 27 janvier 2005, 99NC02529*

Tout membre du Conseil départemental a le droit dans le cadre de sa fonction d'être informé des affaires du Département qui font l'objet d'une délibération.

Ce droit à l'information est étendu aux membres de la Commission permanente.

Les demandes d'informations ou de communication d'éléments exprimés par les élus ou les groupes d'élus sont à formuler par écrit, de façon précise et suffisamment anticipée auprès du cabinet du Président. Les documents et informations en réponse sont transmis aux Conseillers départementaux par le cabinet. Une consultation sur place peut également être organisée.

Le Conseil départemental assure la diffusion des informations auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés.

Douze jours au moins avant la réunion du Conseil départemental, le Président du Conseil départemental adresse aux Conseillers départementaux un rapport, sous quelque forme et support que ce soit, sur

chacune des affaires qui doivent leur être soumises, hormis celles qui relèvent de l'article 22 du présent règlement. (Assemblée extraordinaire)

Les rapports peuvent être mis à la disposition des conseillers qui le souhaitent par voie électronique de manière sécurisée ; cette mise à disposition fait l'objet d'un avis adressé à chacun de ces conseillers dans les 12 jours au moins avant la réunion du Conseil départemental.

En cas d'urgence, le délai prévu de 12 jours peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Conformément à l'article 12 du présent règlement, il en saisit la Conférence des Présidents.

Le Président rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil départemental qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Chaque année, le Président rend compte au Conseil départemental, par un rapport spécial, de la situation du Département, de l'activité et du financement des différents services du Département et des organismes qui dépendent de celui-ci. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du Conseil départemental et la situation financière du Département. Ce rapport spécial donne lieu à un débat.

Conformément aux articles L.3121-18-1 et L.3121-19 du CGCT, chaque Conseiller départemental de Saône-et-Loire est doté :

- d'une tablette numérique avec accès à un logiciel hébergé correspondant à une plateforme de partage de documents et d'informations,
- d'un accès à une plateforme documentaire dématérialisée par internet via un site sécurisé (Extranet) avec codes de connexion individuel et personnalisable.

Ces moyens de communication permettent une transmission dématérialisée de la convocation à une séance, de l'ordre du jour d'une séance, des rapports soumis à délibération, des procès-verbaux des séances pour approbation en séance suivante ou de toute autre information utile.

Le dépôt de documents ou informations par ce biais fait l'objet d'une information simultanée sous la forme d'un avis adressé à l'ensemble des Conseillers départementaux par courrier électronique.

Art. 21 - Procès-verbal des séances du Conseil départemental

CGCT - art. L.3121-13

Le procès-verbal de chaque séance est approuvé lors de la réunion suivante et signé par le Président et le secrétaire de séance.

Il contient les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions.

Les procès-verbaux des débats et des délibérations des séances ou de parties des séances lors desquelles le Conseil départemental a délibéré à huis clos sont établis dans les mêmes conditions qu'en cas de séance publique. La tenue des débats à huis clos est mentionnée dans le procès-verbal de la séance en question.

Le procès-verbal d'une séance est transmis aux Conseillers départementaux, sous format numérique, en amont de la session au cours de laquelle son adoption est prévue.

En Saône-et-Loire, le procès-verbal des séances est dressé par une sténotypiste.

Art. 22 - Assemblées extraordinaires

Le Conseil départemental peut être réuni en assemblée extraordinaire par le Président du Conseil

départemental. Les assemblées extraordinaires sont consacrées à l'examen de thématiques particulières ou aux débats d'orientations sur les politiques d'intérêt départemental.

Les débats peuvent faire l'objet de résolutions soumises au vote des Conseillers départementaux et au droit commun des délibérations.

Ces réunions ne sont pas soumises aux conditions de délai de convocation ou de quorum fixées par le CGCT. Elles ne nécessitent pas la réunion des commissions spécialisées ni l'envoi préalable de rapports.

Chapitre 5 - La Commission permanente

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : art. L.3122-4, L.3122-5, L.3122-6, L.3122-7, L.3121-11, L.3121-18, L.3121-18-1, L.3121-19, L.3121-19-1, L.3121-21, L.3121-14, L. 3121-14-1, L.3211-2, L.3122-7

Conseil d'Etat, Assemblée -18 décembre 1996, 151790, publié au recueil Lebon

Cour administrative d'appel de Nancy, 27 janvier 2005, 99NC02529

Conseil d'Etat, décision du 2 mars 2010 req. n° 325255

5.1 – Désignation et composition de la Commission permanente

Art. 23 – Désignation et composition de la Commission Permanente

CGCT - art. L.3122-4, L.3122-5,

Le Conseil départemental élit les membres de la Commission permanente.

La Commission permanente est composée du Président du Conseil Départemental, de quatre à quinze Vice-présidents, sous réserve que le nombre de ceux-ci ne soit pas supérieur à 30 % de l'effectif du Conseil, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Aussitôt après l'élection du Président et sous sa présidence, le Conseil départemental fixe le nombre des Vice-présidents et des autres membres de la Commission permanente.

Les membres de la Commission permanente autres que le Président sont élus au scrutin de liste. Chaque Conseiller départemental peut présenter une liste de candidats, qui doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les listes sont déposées auprès du Président dans l'heure qui suit la décision du Conseil départemental relative à la composition de la Commission permanente.

Si, à l'expiration de ce délai :

- une seule liste a été déposée, les différents sièges de la Commission permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le Président,
- dans le cas contraire, le Conseil départemental procède d'abord à l'élection de la Commission permanente, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Après la répartition des sièges de la Commission permanente, le Conseil départemental procède à l'élection des Vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Les membres de la Commission permanente, autres que le Président, sont nommés pour la même durée que le Président.

La Commission permanente du Conseil départemental de Saône-et-Loire comprend l'ensemble des membres du Conseil départemental soit :

- le Président du Conseil départemental,
- 15 Vice-présidents,
- et les autres membres.

Art. 24 – Vacance de siège

CGCT - art. L.3122-6

En cas de vacance de siège de membre de la Commission permanente autre que le président, le Conseil départemental peut décider de compléter la commission permanente.

La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue au deuxième alinéa de l'article L. 3122-5 du CGCT.

A défaut d'accord, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la Commission permanente autres que le président dans les conditions prévues aux troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 3122-5 du CGCT.

Art. 25 – Pouvoir de la Commission permanente

CGCT - art. L.3122-7

Les pouvoirs de la Commission permanente expirent à l'ouverture de la première réunion du Conseil départemental prévue par les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 3121-9.

5.2 – Fonctionnement de la Commission permanente

CGCT - art. L.3121-11, L.3121-18, L.3121-18-1, L.3121-19, L.3121-19-1, L.3121-21, L.3121-14, L.3121-14-1, L.3121-22, L.3211-2, L.3122-7

Conseil d'Etat, Assemblée -18 décembre 1996, 151790, publié au recueil Lebon

Cour administrative d'appel de Nancy, 27 janvier 2005, 99NC02529

Conseil d'Etat, décision du 2 mars 2010 req. n° 325255

Art. 26 - Réunions de la Commission permanente

CGCT - art. L.3121-11

Conseil d'Etat, Assemblée du 18 décembre 1996, 151790, publié au recueil Lebon

La Commission permanente se réunit à l'initiative du Président du Conseil départemental. Ses réunions ne sont pas publiques.

La fréquence des réunions de la Commission permanente est fixée par le Président. Le Président convoque la Commission permanente, il détermine le jour et l'heure d'ouverture des séances.

Art. 27 – Séances de la Commission permanente

La Commission permanente est présidée par le Président du Conseil départemental. Il peut être suppléé dans ses fonctions par un Vice-président dans l'ordre des nominations.

Le Président du Conseil départemental ouvre et lève les séances. Le plus jeune conseiller, désigné secrétaire de séance, procède à l'appel nominal à l'ouverture de la séance.

Le Président peut, à tout moment, retirer un rapport de l'ordre du jour.

Les rapports à la Commission permanente sont préalablement examinés en commissions spécialisées et sont présentés en Commission permanente par un rapporteur.

Art. 28 - Information des Conseillers départementaux

*CGCT - art. L.3121-18, L.3121-18-1, L.3121-19, L.3121-19-1, L.3121-21
Cour administrative d'appel de Nancy, 27 janvier 2005, 99NC02529*

La réglementation et les modalités prévues à l'article 20 du présent règlement s'appliquent à la Commission permanente à l'exception du délai de transmission des rapports inscrits à l'ordre du jour qui est fixé à 8 jours au moins avant la réunion conformément à la réglementation.

A l'issue de la séance de la Commission permanente, le vote des rapports est consigné dans un compte-rendu succinct et mis à disposition des Conseillers départementaux sur l'espace extranet dédié aux élus.

Art. 29 - Délibérations - quorum

CGCT - art. L.3121-14, L. 3121-14-1

La Commission permanente ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente ou représentée.

La règle du quorum est appréciée à l'ouverture de la séance.

Si la Commission permanente ne se réunit pas au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations de la Commission permanente sont prises à la majorité des suffrages exprimés ; les porteurs de pouvoirs ayant voté pour les conseillers absents.

Art. 30 - Délégation du Conseil départemental à la Commission permanente

*CGCT - art. L.3121-22, L.3211-2, L.3122-7
Conseil d'Etat, décision du 2 mars 2010 req. n° 325255*

Le Conseil départemental peut déléguer à la Commission permanente l'exercice d'une partie de ses attributions à l'exception de celles visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 qui concernent :

- le débat relatif aux Orientations Budgétaires et le vote du Budget,
- l'arrêté des comptes du Département,
- la procédure d'inscription au budget des dépenses obligatoires après mise en demeure de la Chambre Régionale des Comptes.

Les pouvoirs de la commission permanente expirent au renouvellement de l'Assemblée ; les délégations ainsi fixées ne sont donc valables que pendant la durée du mandat en cours.

Les délégations consenties font l'objet d'une délibération après chaque renouvellement du Conseil départemental. Elles peuvent être modifiées en cours de mandat.

Le Conseil départemental, bien qu'ayant donné délégation à la Commission permanente, n'est pas dessaisi de son pouvoir de décision et peut délibérer au lieu et place de la Commission permanente.

Les délégations consenties à la Commission permanente pour le mandat 2021/2028 ont été adoptées par délibération du 22 juillet 2021. Toute modification en cours de mandat interviendra sous les mêmes formes.

Chapitre 6 - Les modes de votation applicables au Conseil départemental et à la Commission permanente

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : art. L. 3121-14, L. 3121-14-1, L. 3121-15, L. 3121-16, L.3312-5, L.3121-20

Charte de l'élu local – 3°

Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-707 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

Cour administrative d'appel de Paris, Plénière, du 12 février 1998, 96PA01170

Art. 31 - Majorité et modes de scrutin

CGCT : art. L. 3121-14, L. 3121-14-1, L. 3121-15

Les délibérations du Conseil départemental ou de la Commission permanente sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Conformément au droit commun en matière électorale, les abstentions n'entrent pas en ligne de compte dans le dénombrement des suffrages exprimés.

Les bulletins blancs sont décomptés séparément des bulletins nuls. Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité.

Le refus de prendre part au vote équivaut à une abstention.

Le Conseil départemental vote sur les questions soumises à ses délibérations de trois manières :

- par vote public à main levée,
- au scrutin public,
- au scrutin secret

Tout Conseiller peut demander qu'il soit procédé au vote par division sur un texte soumis à délibération du Conseil départemental. Ce vote par division est alors de plein droit.

Art. 32 - Vote à mains levées

Le vote à mains levées est le mode de votation de droit commun.

La mise au vote est prononcée par le Président par questionnement sur le « Vote Pour », le « Vote Contre » et l'« Abstention ».

A l'issue du vote à mains levées, le résultat est proclamé par le Président, qui constate :

- la décision adoptée à l'unanimité
- la décision adoptée ou rejetée à la majorité et en précise le nombre de voix « Pour », « Contre » et le nombre d' « d'Abstentions »

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante

Le vote individuel de chaque élu n'est pas consigné au procès -verbal.

Art. 33 – Le scrutin public

CGCT: art. L. 3121-15

Le vote au scrutin public est de droit toutes les fois que le sixième des membres présents à la séance le demande, par écrit, excepté les cas où la loi ou le règlement prescrit un mode de votation particulier.

La demande de scrutin public est déposée sur le bureau du Président du Conseil départemental.
Les noms des signataires sont inscrits au procès-verbal de la séance.

Chaque Conseiller départemental exprime son vote à l'appel de son nom ou à mains levées.
Après la clôture du scrutin, le secrétaire procède au décompte nominatif des voix ou au décompte des votes à mains levées et le Président proclame les résultats.

Le résultat des scrutins publics énonçant les noms des votants est reproduit au procès-verbal.

En cas de partage des voix lors d'un vote au scrutin public, la voix du Président du Conseil départemental est prépondérante. Si le Président ne vote pas et que les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Art. 34 – Le scrutin secret

CGCT: art. L. 3121-15

Le scrutin secret est obligatoire pour les nominations dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le Conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Le scrutin secret est de droit toutes les fois que le sixième des membres présents à la séance le demande.

Chaque conseiller départemental, à l'appel de son nom par le secrétaire de séance, utilise les bulletins de vote mis à disposition, passe par l'isoloir, dépose son vote dans une urne et signe une feuille d'émargement.

Le Président, lorsqu'il s'est assuré que tous les membres présents ou représentés ont pris part au vote :

- prononce la clôture du scrutin,
- désigne un conseiller départemental de chaque groupe pour procéder au dépouillement avec le secrétaire de séance,
- proclame les résultats à l'issue du dépouillement.

Si une demande de scrutin public est présentée en même temps, le vote a lieu au scrutin public.

Art. 35 – Participation aux débats et au vote des élus intéressés par une affaire

Charte de l'élu local – 3°

Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-707 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

Tout conseiller qui estime que sa participation à une délibération le placerait en situation de conflits d'intérêts, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, doit en informer le Président dès qu'il a connaissance de cette situation et, au plus tard, au début de la réunion au cours de laquelle l'affaire en cause est délibérée.

L'élu qui décide de s'abstenir ne peut prendre part à aucune réunion, aucun travaux préparatoire, ni émettre aucun avis en rapport avec la délibération en cause. Il ne doit donc pas être physiquement présent lors de la discussion et du vote de l'affaire en cause.

Un élu intéressé à une affaire ne peut donner délégation de pouvoir à un autre élu.

La délibération doit mentionner la non-participation des membres intéressés.

Art. 36 – Empêchement, délégation de vote

CGCT: art. L. 3121-16, L.3312-5

Un Conseiller départemental, empêché d'assister, en totalité ou en partie, à une séance du Conseil départemental ou de la Commission permanente, peut donner délégation de vote à un autre membre.

Un Conseiller départemental ne peut recevoir qu'une seule procuration.

Un conseiller départemental indisponible pour tout ou partie d'une séance, en retard ou amené à quitter la séance avant son terme, doit le signaler, dès que possible, dépôt au service des assemblées ou auprès des assistants de groupes.

Les procurations sont à déposer, par écrit, dépôt au service des assemblées ou auprès des assistants de groupes, selon le modèle mis à disposition sur l'Extranet des élus, au plus tard la veille de la séance.

Une procuration écrite peut toutefois être transmise le jour de la séance.
Ces procurations doivent porter la signature manuscrite originale du délégant.

Il sera fait mention des absences au procès-verbal des réunions du Conseil départemental.

Lors de l'examen par le Conseil départemental des comptes administratifs de la collectivité, le Président du Conseil départemental peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Art. 37 - Questions orales ou d'actualité

CGCT - art. L.3121-20

Tout Conseiller départemental peut, lors de chaque séance publique, poser des questions orales ou des questions d'actualité ayant trait aux affaires du Département mais ne faisant pas l'objet d'un rapport à la séance concernée.

Ces questions doivent être déposées le jour de la conférence des Présidents. Nonobstant cette disposition, le Président peut également accepter de répondre à une question orale ou d'actualité posée en séance.

Les demandes d'informations ou de communication d'éléments exprimés par les élus ou les groupes d'élus sont à formuler par écrit, de façon précise et suffisamment anticipée auprès du cabinet du Président. Les documents et informations en réponse sont transmis aux Conseillers départementaux par le cabinet. Une consultation sur place peut également être organisée.

Art. 38 - Les vœux

Les vœux peuvent porter sur des affaires n'entrant pas dans les compétences du Département.

Tout Conseiller peut déposer un ou plusieurs vœux à l'occasion des séances du Conseil départemental. Ils sont signés de leur(s) auteur(s) et remis au Président du Conseil départemental avant la fin de la première séance de chaque réunion.

Les vœux sont renvoyés pour avis à la commission concernée et rapportés ensuite en séance publique.

Tout vœu déposé lors d'une séance du Conseil départemental peut faire l'objet d'un report à une séance suivante.

Les vœux sont soumis au droit commun des délibérations.

Art. 39 - Les motions

Les motions portent sur les domaines de compétence du Département.

Tout Conseiller peut déposer une ou plusieurs motions à l'occasion des séances. Elles sont signées de leur(s) auteur(s) et remises au Président du Conseil départemental avant la fin de la première séance de chaque réunion.

Les motions sont renvoyées pour avis à la commission concernée et rapportées ensuite en séance publique.

Les motions sont soumises au droit commun des délibérations.

Art. 40 - Les amendements

Cour administrative d'appel de Paris, Plénière, du 12 février 1998, 96PA01170

Tout Conseiller départemental peut présenter des amendements aux rapports soumis à l'examen de l'organe délibérant. Les amendements doivent être rédigés, motivés et signés de leur(s) auteur(s).

Ils sont proposés et examinés en commission mais peuvent être déposés en séance.

Le Conseil départemental décide alors s'il convient de statuer immédiatement ou de les renvoyer à la commission.

Le renvoi est de droit toutes les fois qu'il est demandé par le Président ou le Président de la commission compétente.

La commission spécialisée est alors réunie, le jour même, lors d'une suspension de séance pour l'examen de l'amendement. L'avis de la commission spécialisée est rapporté par son Président en séance du Conseil départemental pour que celui-ci statue en toute connaissance de cause.

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal. Ceux qui s'en éloignent le plus, sont soumis au vote avant les autres.

Chapitre 7 - Les désignations au sein des organismes extérieurs

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : art. L. 3121-22, L.3121-23, L.3121-15, L.3221-7

Art. 41 - Les désignations au sein des organismes extérieurs

Après l'élection de la Commission permanente, le Conseil départemental procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes.

Le Président du Conseil départemental procède à la désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément.

Dans les autres cas, le Conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

La Commission permanente peut, par délégation du Conseil départemental, désigner des membres du Conseil départemental pour siéger au sein des organismes extérieurs selon les règles énoncées ci-dessus.

Lorsque le Président du Conseil départemental est membre, es qualité, d'une association ou d'un organisme extérieur, il peut désigner un autre Conseiller départemental pour le représenter de façon ponctuelle ou en qualité de délégué permanent du Président.

Le Président du Conseil départemental peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, confier un mandat spécial au Conseiller départemental de son choix. Le Président du Conseil départemental fixe l'étendue et la durée de sa mission.

Chapitre 8 - Les commissions internes au Conseil départemental

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : art. L. 3121-22

Après l'élection de sa commission permanente dans les conditions prévues à l'article L.3122-5 du CGCT, le Conseil départemental peut former ses commissions.

8.1 – Les Commissions spécialisées

Art. 42 - Rôle et dénomination

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions qui lui incombent, le Conseil départemental crée commissions dites « commissions spécialisées ».

Leur nombre, dénomination et composition sont fixés, à l'initiative du Président du Conseil départemental, par délibération du Conseil départemental.

Les commissions spécialisées sont constituées à chaque renouvellement de l'Assemblée. Elles sont formées, pour la durée du mandat, tant qu'il n'a pas été procédé à leurs modifications ou suppressions par délibération du Conseil départemental.

Les commissions spécialisées sont des instances internes du Conseil département de Saône-et-Loire qui ont un rôle exclusivement consultatif. Elles émettent donc un avis sur les affaires qui leur sont soumises.

Ces réunions ne sont pas publiques ; les débats restent donc confidentiels.

Les commissions spécialisées, arrêtées par délibération du 22 juillet 2021, au nombre de 4, sont ainsi désignées :

- Commission spécialisée « Finances »,
- Commission spécialisée « Solidarité, citoyenneté, services publics » dite Commission « Solidarités »,
- Commission spécialisée « Aménagement du territoire, environnement, agriculture » dite Commission « Aménagement »,
- Commission spécialisée « Attractivité, sport, culture, tourisme, associations, jeunesse, collèves » dite Commission « Attractivité ».

Art. 43 – Thématiques des commissions spécialisées

Les dossiers sont répartis suivant la nature de leur objet entre les quatre commissions spécialisées comme suit :

COMMISSION FINANCES

- Affaires financières
- Systèmes d'information
- Partenariat avec le SDIS
- Relations institutionnelles
- Sécurité et prévention de la délinquance
- Ressources Humaines
- Fonctionnement du Conseil départemental
- Affaires juridiques

- Coopération décentralisée, relations internationales
- Patrimoine départemental (hors réseau routier départemental et collèges)

Et toutes autres affaires en lien avec le Budget du Département et l'administration départementale.

COMMISSION SOLIDARITES, CITOYENNETE, SERVICES PUBLICS

- Politique départementale autonomie
- Etablissements et services médicaux sociaux pour personnes âgées, personnes handicapées et enfants confiés à l'ASE
- Politique action sociale territoriale
- Politique départementale insertion
- Politique départementale logement/habitat
- Politique départementale enfance et famille
- Démographie médicale et paramédicale
- Citoyenneté
- Services publics

Et toutes autres affaires en lien avec les actions de solidarités, citoyenneté et services publics.

COMMISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, ENVIRONNEMENT, AGRICULTURE

- Politique agricole - viticulture - alimentation
- Aménagement rural
- Aménagement du territoire
- Soutien aux territoires
- Habitat et urbanisme
- Routes et infrastructures
- Environnement, développement durable, transition écologique
- Maîtrise des déchets
- Politique de l'eau
- Très haut débit, téléphonie mobile, développement et usages numériques
- Information géographique

Et toutes autres affaires en lien avec les actions en faveur de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de l'agriculture.

COMMISSION ATTRACTIVITE, SPORT, CULTURE, TOURISME, ASSOCIATIONS, JEUNESSE, COLLEGES

- Actions en faveur des collèges publics, Collèges privés
- Aides en faveur de l'éducation et de la jeunesse
- Soutien au monde sportif
- Protection et animation du patrimoine
- Archives
- Lecture publique
- Politique culturelle départementale
- Actions touristiques, attractivité et promotion du territoire
- Partenariats avec divers organismes
- Vie associative

Et toutes autres affaires en lien avec l'attractivité du territoire, le sport, la culture, le tourisme, la vie associative, la jeunesse et les collèges.

Art. 44 - Composition des Commissions spécialisées

Chaque Conseiller départemental fait partie d'une commission spécialisée et ne peut, à ce titre, siéger qu'au sein d'une seule Commission spécialisée.

Toute permutation de Conseillers départementaux entre commissions spécialisées doit être approuvée par le Conseil départemental.

Seul le Président du Conseil départemental peut participer, de droit, aux travaux de plusieurs commissions.

Chaque commission spécialisée est composée d'un Président, d'un Vice-président et de plusieurs autres membres désignés au sein de l'Assemblée.

Lors de la formation des commissions spécialisées, principalement en lien avec le renouvellement de l'Assemblée, les élus désignés pour siéger au sein d'une commission thématique élisent leurs Président et Vice-président en leur sein, à mains levées.

Les Directeurs généraux adjoints et/ou les directeurs représentent l'administration au sein des commissions spécialisées en fonction de leur domaine de compétence.

Art. 45 – Fonctionnement des commissions spécialisées

Les commissions spécialisées se réunissent sur convocation du Président du Conseil départemental.

Elles se réunissent en amont des séances du Conseil départemental pour émettre un avis sur les rapports inscrits à l'ordre du jour.

Chaque commission étudie les rapports concernant les affaires de sa compétence propre.

Tout rapport entraînant une incidence financière ou budgétaire est présenté, pour avis, à la Commission Finances, avant d'être soumis au Conseil départemental. Cet avis est émis après avis de la commission spécialisée thématique.

Les commissions spécialisées se réunissent également en amont de la Commission permanente pour donner un avis concernant les rapports inscrits à l'ordre du jour.

La commission « Finances » n'est pas réunie et n'émet pas d'avis pour les rapports présentés en Commission permanente.

Aucun rapport, motion, vœu ou amendement ne peut être soumis au vote de l'Assemblée départementale s'il n'a pas été, au préalable, examiné par la commission spécialisées concernée, sauf cas d'urgence ou de force majeure laissé à l'appréciation du Président du Conseil départemental.

Les commissions spécialisées peuvent être réunies le jour de la séance du Conseil départemental lors d'une suspension de séance, annoncées en début de séance de l'Assemblée départementale.

Lors des réunions des commissions spécialisées, le Président de commission présente les rapports soumis à l'ordre du jour et dirige les débats.

Les Directeurs généraux adjoints et/ou les directeurs présents lors des commissions spécialisées peuvent apporter des éléments complémentaires aux dossiers et/ou répondre aux éventuelles questions des membres de la commission.

Dans le cas où la réponse ne peut être rendue de façon immédiate, elle sera transmise soit en amont de la séance du Conseil départemental soit pendant la séance du Conseil départemental.

Au terme des discussions, le Président de la Commission soumet chaque rapport à l'avis des membres de la commission.

Chaque Président de commissions spécialisées rapporte, pour chacun des dossiers examinés, l'avis circonstancié de la commission devant la commission spécialisée « Finances ».

L'avis circonstancié de chaque commission spécialisée liée à une réunion du Conseil départemental est annoncé par le rapporteur du rapport lors de la séance de l'Assemblée à l'issue de la présentation du rapport.

L'avis de chaque Conseiller se traduit par un avis oral : « favorable », « défavorable » ou « abstention ». En cas d'égalité des voix, celle du Président de la commission est prépondérante.

Un secrétaire de séance, désigné au sein de l'Administration, est en charge de consigner les avis et de prendre note des questions auxquelles une réponse n'a pu être apportée de façon immédiate.

Art. 46 – Commissions spécialisées générales

A la demande du Président du Conseil départemental, le Conseil départemental peut se réunir, toutes commissions confondues, en Commission générale pour examiner une affaire particulière qui nécessite la coordination de toutes les commissions.

Sur demande d'un ou plusieurs Présidents de commission, et après accord du Président du Conseil départemental ou sur demande du Président du Conseil départemental, les commissions peuvent siéger ensemble pour l'étude d'un dossier commun.

Art. 47 – Information des Conseillers départementaux

L'ordre du jour des affaires examinées en commissions spécialisées est transmis aux conseillers départementaux en amont des réunions conformément aux délais mentionnés aux articles 20 et 28 du présent règlement.

Tout Conseiller départemental peut, sur sa demande, être entendu par une commission sur un rapport qui l'intéresse.

Pour compléter leur information, les commissions spécialisées peuvent, sous réserve de l'accord du Président du Conseil départemental, charger un ou plusieurs de leurs membres de recueillir sur place ou sur pièce les renseignements qu'elles jugent nécessaires avant de statuer.

D'autre part, elles peuvent procéder à toutes les auditions qui leur paraissent utiles.

Art. 48 – Présence des Conseillers au sein des Commissions spécialisées

La présence des Conseillers départementaux aux réunions des Commissions spécialisées est obligatoire.

Les commissions peuvent régulièrement siéger si la majorité absolue des membres dont elle est composée est présente ou représentée.

En cas d'absence de quorum, le Président de la commission en accord avec le Président du Conseil départemental qui aura préalablement consulté les Présidents des groupes politiques, autorise sa tenue sans quorum ou fixe les conditions d'une nouvelle réunion de la commission qui pourra alors siéger sans condition de quorum.

Le quorum est constaté à l'ouverture de la réunion par appel nominal réalisé par le Président de la commission ou par le secrétaire de séance désigné au sein de l'Administration.

Les absences des Conseillers départementaux aux réunions des commissions spécialisées sont prises en compte dans le calcul des modulations des indemnités mentionnées à l'article 60 du présent règlement.

8.2 – Les sous-commissions et les commissions ad'hoc

Art. 49 – Sous-commissions et commissions ad'hoc

Une commission peut, si la majorité de ses membres l'estime nécessaire, nommer en son sein une ou plusieurs sous-commissions techniques ayant vocation particulière pour l'étude d'affaires de même nature qui sont de sa compétence.

Des sous-commissions techniques constituées au sein de deux ou plusieurs commissions internes peuvent siéger et émettre un avis commun si le Conseil départemental en décide ainsi.

A la demande du Président du Conseil départemental ou d'au moins six Conseillers départementaux, le Conseil départemental peut décider la constitution d'une commission ad hoc dont il détermine la composition, les compétences et la durée.

Les modalités de vote au sein de ces différentes commissions sont celles qui s'appliquent au fonctionnement des commissions spécialisées à l'article 45 du présent règlement.

Les commissions spécialisées, les sous-commissions techniques et les commissions ad hoc peuvent se réunir entre les réunions du Conseil départemental sur proposition de leur Président, par convocation du Président du Conseil départemental.

Le Président du Conseil départemental peut participer, de droit, aux travaux de ces différentes commissions.

Chapitre 9 - Les missions d'information et d'évaluation

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : art. L. 3121-22-1

Art. 50- modalités de création d'une mission d'information et d'évaluation

Le Conseil départemental sur demande d'un cinquième de ses membres, délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation.

Cette mission est chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt départemental ou de procéder à l'évaluation d'un service public départemental.

Un même Conseiller départemental ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement des Conseillers départementaux.

La demande de création d'une mission d'information et d'évaluation doit être adressée au Président du Conseil départemental dans un délai de vingt et un jours au moins avant le premier jour de la séance au cours de laquelle il doit en être délibéré. Elle est alors transmise aux Conseillers départementaux 12 jours, au moins, avant la réunion.

Pour être diffusée aux Conseillers départementaux, la demande, écrite et signée par ses auteurs, doit préciser l'objet de la mission, sa motivation et le contexte général dans lequel elle s'inscrit.

La demande de création de la mission est mise au vote en début de session.

Art. 51 - Composition de la mission d'information et d'évaluation

La mission comprend 8 membres désignés à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne dont le Président de la Commission spécialisée compétente qui préside la mission.

Le Président du Conseil départemental est en outre membre de droit de cette mission.

Art. 52 - Fonctionnement de la mission d'information et d'évaluation

Lors de la première réunion de la mission, ses membres désignent un rapporteur, définissent les objectifs et les méthodes de travail (auditions, déplacements...) et arrêtent un calendrier prévisionnel des réunions. Le compte rendu de séance est adressé au Président du Conseil départemental.

Le Conseil départemental met à la disposition de la mission les moyens en secrétariat du service départemental concerné par l'objet de la mission.

Le Président de la mission remet son rapport au Président du Conseil départemental dans un délai de 30 jours avant la réunion au cours de laquelle les résultats de la mission seront présentés. Il sera transmis aux Conseillers départementaux 12 jours au moins avant la réunion.

Le rapport de la mission est présenté en début de session par le Président de la mission. La durée de la mission ne peut excéder 4 mois

Chapitre 10 – Les groupes d'Elus

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : art. L.3121-24, L.3121-24-1

Loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique

Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) – art 31-I-4° et II

Art. 53 - Constitution des groupes d'élus

CGCT : art. L.3121-24

Les groupes d'élus se constituent par la remise au Président du Conseil départemental d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et précisant le nom du Président de groupe.

Les groupes d'élus peuvent se déclarer d'opposition. Sont considérés comme groupes minoritaires, ceux qui ne se sont pas déclarés d'opposition, à l'exception de celui dont l'effectif est le plus élevé.

Chaque Conseiller départemental peut adhérer ou s'apparenter à un groupe. Un groupe est au minimum constitué de 6 élus.

Chaque Conseiller départemental ne peut appartenir qu'à un seul groupe.

Art.54 - Mise à disposition de moyens humains et matériels

CGCT : art. L.3121-24

Dans les conditions qu'il définit, le Conseil départemental peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Le Président du Conseil départemental peut, dans les conditions fixées par le Conseil départemental et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le Conseil départemental ouvre au budget du Département, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil départemental, telles qu'elles figurent au dernier compte administratif.

En Saône-et-Loire, les moyens matériels et humains affectés au(x) groupe(s) sont fixés par délibération du Conseil départemental en date du 22 juillet 2021 dans le respect d'une répartition proportionnelle à leurs effectifs.

Moyens humains :

Le plafond des crédits alloués aux moyens humains des groupes d'élus est fixé à 16,2 % du montant des indemnités versées aux membres de l'Assemblée départementale et son mode de répartition, au prorata du nombre de sièges détenu par chaque groupe. Cette somme doit couvrir la rémunération du personnel des groupes, l'ensemble des charges sociales afférentes et les indemnités éventuelles de déplacement.

Moyens matériels:

Les crédits alloués aux groupes d'élus couvrent es frais de fonctionnement énumérés par la loi : matériel et fournitures de bureau, documentation, frais de télécommunication et d'affranchissement pour l'usage exclusif du groupe.

Le siège des groupes a été, depuis 1996, fixé à Mâcon par l'Assemblée départementale. En vertu d'une délibération du 17 janvier 2000, le loyer peut également faire l'objet d'un versement personnel des membres des groupes.

Ces moyens sont prévus et répartis entre les groupes dans les conditions suivantes :

- attribution forfaitaire de 400 € par siège jusqu'au 19ème siège inclus, soit le tiers de l'Assemblée,
- attribution forfaitaire de 100 € par siège supplémentaire à compter du 20ème siège.

Une enveloppe prévisionnelle est prévue chaque année lors du vote du Budget primitif et est ajustée à l'étape budgétaire qui suit le vote du compte administratif N-1 compte tenu des indemnités définitivement liquidées en N-1.

Le Président du Conseil départemental est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

Art. 55 - Fonctionnement des groupes d'élus

CGCT : art. L.3121-24

Le Président de groupe décide des conditions de fonctionnement et des modalités d'organisation des collaborateurs ainsi affectés auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.

Dès lors, les collaborateurs de groupes d'élus n'ont pas pour mission d'assister la personne d'un élu dans l'exercice de son mandat local et les moyens mis à disposition doivent être utilisés dans la perspective de la préparation des travaux de l'Assemblée délibérante et de la Commission permanente.

De même, les collaborateurs de groupes d'élus ne sauraient représenter un élu dans l'exercice de son mandat départemental mais l'assiste dans cette mission.

La présence des collaborateurs des groupes d'élus est autorisée lors des réunions du Conseil départemental, de la Commission permanente et de la Conférence des présidents. Ils ne peuvent toutefois pas participer aux débats.

Les collaborateurs de groupes d'élus assurent notamment le lien entre les élus et le service des assemblées (absences et justificatifs d'absences, procuration, frais de déplacements...).

Art. 56 – L'expression des groupes d'élus

CGCT : art. L.3121-24-1

Dès lors que le Département diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil départemental, un espace est réservé aux groupes d'élus selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Chaque groupe politique dispose du même espace d'expression sur une page du « Magazine du Département » et du site internet du Département de Saône-et-Loire.

Le calendrier de parution est diffusé à chaque groupe. Les textes sont demandés par la Direction de la communication un mois avant la date d'impression, avec mention du planning de réalisation. La remise des textes au format numérique s'effectue au plus tard 4 jours avant l'envoi à l'impression.

La maquette des textes doit respecter l'harmonie générale du magazine et du site. L'appellation du groupe est indiquée.

Les textes sont publiés sous l'entière responsabilité des Présidents de groupe. Ils doivent porter sur les affaires relevant de la compétence du Département ou d'intérêt départemental et ne peuvent contenir d'éléments diffamatoires ou contraires aux lois et règlements en vigueur.

Le Président du Conseil départemental ne peut en aucun cas être tenu responsable sur le plan civil ou pénal du contenu des espaces réservés à l'expression des groupes d'élus, et se réserve le droit de ne pas publier tout contenu susceptible d'être contraire à la loi et/ou à l'ordre public et/ou susceptible de faire l'objet de poursuites civiles ou pénales.

Durant les périodes électorales, l'exercice du droit d'expression des groupes d'élus devra respecter la réglementation en matière de communication en période électorale ; les espaces d'expression affectés aux groupes d'élus ne devant être utilisés comme moyen de propagande électorale.

Chapitre 11 – Exercice du mandat de conseiller départemental

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : art. L.3121-3, L.3121-4, L.2123-15, L.2123-15-1, L.3123-16, L.3123-17, L.3123-19, L.3123-1, L.3123-10, L.3123-10-1, L.3123-14, L.3123-29, L.3123-30

Code électoral – Art. L.221

LOI n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat

Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux

Décret n° 2021-596 du 14 mai 2021 relatif à la gouvernance de la formation des élus locaux, à l'agrément des organismes de formation des élus locaux et à la mise en œuvre et au calcul de leur droit individuel à la formation

Art. 57 - Démission d'un Conseiller départemental

CGCT : art. L.3121-3, L.3121-4

Lorsqu'un Conseiller départemental donne sa démission, il l'adresse au Président du Conseil départemental, qui en avise immédiatement le Préfet.

Tout membre du Conseil départemental qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif. Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressé à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant un délai d'un an.

Art. 58 – Rôle du remplaçant (ou suppléant)

Code électoral – Art. L.221, L.118-3

Les modalités de remplacement des conseillers départementaux appellent à distinguer deux cas :

- **1^{er} cas** : une élection départementale partielle doit être organisée dans les trois mois qui suivent la déclaration de démission d'office ou l'annulation de l'élection d'un binôme de candidats prononcée en application de l'article L. 118-3 du code électoral, c'est-à-dire lorsque, à la suite d'une saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) ou d'un recours électoral classique, le juge de l'élection a déclaré un candidat (soit un binôme de candidats) inéligible en raison d'un manquement aux règles relatives au financement des campagnes électorales.
Toutefois, il n'est procédé à aucune élection partielle dans les six mois précédant le renouvellement des conseils départementaux.
- **2^{ème} cas** : le conseiller départemental dont le siège devient vacant pour toute autre cause que la démission d'office ou l'annulation de l'élection est remplacé par la personne élue en même temps que lui à cet effet.
Dans ce cas de vacance du siège, le conseiller départemental est donc remplacé par son remplaçant, parfois dénommé suppléant.

Art.59 – Indemnités des élus

CGCT : art. L.2123-15, L.2123-15-1, L.3123-16, L.3123-17

Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat

Les membres du Conseil départemental reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Lorsque le Conseil départemental est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération du Conseil départemental concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil départemental.

Les indemnités maximales votées par les Conseils départementaux pour l'exercice effectif des fonctions de Conseiller départemental, de Président du Conseil départemental, de Vice-présidents du Conseil départemental et de membres de la Commission permanente, sont déterminées en appliquant à l'indice brut terminal (IBT) de l'échelle indiciaire de la fonction publique, le barème mentionné à l'article L. 3123-16 du CGCT faisant référence à une strate démographique départementale résultant du dernier recensement (entre 500 000 et 1 million d'habitants pour la Saône-et-Loire).

Les indemnités versées par le Conseil départemental doivent respecter les règles de cumul et de plafonds en vigueur.

Art. 60 – Absence des élus et modulation des indemnités

CGCT : art L.3123-16

Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat

Le montant des indemnités que le Conseil départemental alloue à ses membres est modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

La modulation est équivalente au taux d'absence aux séances publiques, aux commissions spécialisées et aux commissions permanentes dans la limite de 50% maximum des indemnités à taux plein. Le décompte se fait par semestre et les absences sont comptabilisées par demi-journées.

L'année du renouvellement du Conseil départemental, le décompte s'effectue par trimestre et par mandature.

Le calcul intervient en fin de semestre et la régularisation éventuelle s'effectue sur les indemnités des deux mois suivants.

Toute absence est décomptée, sauf celles dûment attestées sur l'honneur et justifiées par les élus concernés et liées :

- à des raisons médicales, à des événements extérieurs à caractère exceptionnel, notamment d'ordre météorologique comme les intempéries et d'ordre social comme la présence à des obsèques ou la garde d'enfant malade,
- à une représentation du Conseil départemental (par désignation approuvée par le Conseil départemental ou sur demande de l'exécutif), à l'exercice d'un mandat électif, à la condition dans ces deux cas que la date de l'évènement ayant entraîné l'absence ait été imposée à l'élu.

Les présences aux réunions sont constatées par une liste d'émargement qui circule pendant les séances ou, si le contexte ne permet pas la signature d'une liste d'émargement, par un appel nominatif consigné dans un état constatant la présence ; état dûment attesté par le Président du Conseil départemental.

Une absence non justifiée par élu et par année civile est autorisée ce qui équivaut à une demi-journée d'absence qui n'engendre pas de modulation des indemnités.

Sous la présidence du Président du Conseil départemental, la Conférence des Présidents aura en charge d'apprécier la recevabilité des motifs et justificatifs présentés.

Art. 61 – Frais de déplacements

CGCT : art L.3123-19, L.3123-1

Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Les membres du Conseil départemental peuvent recevoir une indemnité de déplacement et le remboursement des frais de séjour qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions du Conseil départemental, des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités.

Les membres du conseil départemental en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat.

Les membres du conseil départemental peuvent bénéficier d'un remboursement par le département, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil départemental, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L.3123-1 du CGCT. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent leur être remboursées par le département sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil départemental.

Sont ainsi remboursés les frais de déplacements liés :

- aux réunions du Conseil départemental, de la commission permanente, des commissions spécialisées et de toute instance prévue par le CGCT,
- aux réunions des comités, commissions ou organismes auxquels les élus assistent en tant que représentants du Conseil départemental dans le cadre des désignations opérées par l'Assemblée départementale, ou par le Président,
- aux réunions de travail organisées par les Directions ou Services du Département ou par ses divers partenaires,
- aux réunions de travail organisées par le Président pour l'ensemble des Conseillers départementaux sur un thème particulier,
- aux rendez-vous particuliers y compris avec le Président, lorsque les services sont présents, aux réunions ou manifestations auxquelles l'élu représente le Président à sa demande.

Par contre, ne donnent pas lieu à remboursement les déplacements liés :

- aux invitations faites aux élus en leur qualité de Conseiller départemental (hors réunions, comités ou commissions où l'élu siège en tant que représentant de l'Assemblée départementale) sur leur territoire cantonal pour des réunions de travail,
- aux invitations des associations à leur Assemblée générale, des clubs sportifs, des comités des foires, sur leur territoire cantonal, même si le Conseiller départemental invité est membre de la Commission spécialisée de référence ou s'il est Vice-président en charge de compétences en lien avec les buts poursuivis par ces organismes,
- à des réunions à caractère politique (réunions de groupe),
- aux rendez-vous particuliers y compris avec le Président sans présence des services,
- aux invitations adressées aux élus au titre d'un autre mandat ou d'une autre fonction que celui de Conseiller départemental,
- aux invitations du Conseiller départemental aux assemblées générales des associations locales (clubs sportifs, comités des foires...) de son canton,
- aux diverses réceptions telles que fêtes de fin ou de début d'année, inaugurations, vernissages, festivals, remises de prix, foires, nominations ou décorations...

et en tout état de cause toutes les réunions pour lesquelles l'élu n'a pas fourni de convocations ou invitations, même si les réunions ont lieu à l'initiative du Département.

La prise en charge des frais est assurée, de façon forfaitaire, dans les conditions définies par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

La distance kilométrique prise en compte correspond au parcours le plus court. Elle est calculée à partir de la mairie de la commune de résidence vers la mairie du lieu du déplacement, sur la base d'un aller-retour ou sur la base d'un circuit si les déplacements ne permettent pas un aller-retour.

Les frais annexes engagés, quand l'intérêt le justifie, dans le cadre de la mission (frais d'utilisation des parcs de stationnement, péage d'autoroute, transports en commun) sont remboursés à hauteur des frais réellement engagés, sur présentation des justificatifs.

Toute demande de remboursement doit comporter :

- un état de frais de déplacement complété (date, objet, lieu du déplacement) et dûment signé selon le modèle mis à disposition sur l'Extranet des Elus,
- les documents permettant de justifier le déplacement : convocation et attestation de présence ou feuille d'émargement,
- les justificatifs de dépenses réellement engagées pour les frais annexes (tickets de péage, de parkings...)
- Pour toute 1^{ère} demande ou en cas de changement : la carte grise du véhicule déclaré et un relevé d'identité bancaire

Les demandes de remboursement accompagnées de tous les justificatifs doivent parvenir au service de l'assemblée au moins une fois par trimestre. Le délai de traitement minimum est fixé à 3 semaines.

Le droit à remboursement de frais de déplacement s'applique aussi dans le cadre d'un déplacement pour suivre une formation organisée par un organisme agréé par le Ministère public ; hors frais de repas s'ils sont pris en charge par l'organisme.

Art. 62 – Formation des élus

CGCT : art L.3123-10, L.3123-10-1, L.3123-14

Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux

Décret n° 2021-596 du 14 mai 2021 relatif à la gouvernance de la formation des élus locaux, à l'agrément des organismes de formation des élus locaux et à la mise en œuvre et au calcul de leur droit individuel à la formation

Les membres du Conseil départemental ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la 1^{ère} année du mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil départemental délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le Conseil départemental de Saône-et-Loire a délibéré le 22 juillet 2021.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par le Département est annexé au compte administratif

Afin de répondre aux besoins de formation des élus locaux, deux dispositifs coexistent :

- **Les formations liées au mandat financées par les collectivités** qui doivent budgéter annuellement un montant minimum de 2% du montant total des indemnités versés aux élus,
- **Le droit individuel à la formation des élus (DIFE)** ouvrant droit à tous les élus, indemnisés ou non, à un crédit de formation jusqu'ici de 20 heures par an, comptabilisé en euros depuis le 23 juillet 2021.
Les droits DIFE monétisés acquis chaque année, dont le montant sera identique quel que soit le nombre de mandats exercés par l' élu, sont crédités dans la limite d'un plafond global de droits qu'un élu est susceptible de détenir.
Le montant des droits annuels comme celui du plafond sont déterminés par arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales après avis du Conseil national de la formation

des élus locaux.

Tous les élus locaux sont dorénavant crédités de droits DIFE dès le début de la première année de mandat, et non plus à l'issue de celle-ci.

La date retenue est celle correspondant au troisième lundi suivant le premier tour de l'élection, qu'ils aient été élus au premier ou au second tour.

Les élus du Conseil départemental de Saône-et-Loire pourront donc, au choix :

- Demander le financement de leurs formations au Département :
 - o pour être prises en charge par le Département, les formations doivent être liées, soit aux compétences et aux missions du Département, soit à l'exercice de la fonction d'élu (expression orale, bureautique, etc.),
 - o L'organisme qui dispense la formation aux élus doit faire l'objet d'un agrément par le Ministre de l'Intérieur (art. L.3123-14 du CGCT) selon la liste disponible sur le site internet de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/conseil-national-de-la-formation-des-elus-locaux-cnfel> - rubrique : "Liste des organismes agréés pour la formation des élus par département".

- Mobiliser leur DIFE :
 - o pour financer des formations liées au mandat, ou des formations répondant à un besoin de formation professionnelle dans la perspective d'une réinsertion professionnelle en fin de mandat dès lors que l'élu n'aura pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle,
 - o Les modalités de calcul, de plafonnement et de mise en œuvre du DIFE sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat,
 - o La gestion du DIFE est assurée par la Caisse des dépôts et consignations. Toutes les informations détaillées sur ce dispositif sont disponibles sur leur site internet : <https://retraitesolidarite.caissedesdepots.fr/dif-elus>

Art. 63 – Protection des élus

CGCT : art. L.3123-29

Le Département est tenu de protéger le Président du Conseil départemental, les Vice-présidents ou les Conseillers départementaux ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte.

Le Département est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Il dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'il peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

Art.64 – Honorariat des Conseillers départementaux

CGCT : art. L.3123-30

L'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens Conseillers départementaux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant 18 ans au moins dans un Département.

L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le représentant de l'Etat que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

ANNEXE

Annexe 1 - Code général des collectivités territoriales – CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats départementaux (articles L3123-1 à L3123-30)

Section 1 : Garanties accordées aux titulaires de mandats départementaux (Articles L3123-1 à L3123-9-2)

Sous-section 1 : Garanties accordées dans l'exercice du mandat. (Articles L3123-1 à L3123-4)

Article L3123-1

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 90

L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil départemental le temps nécessaire pour se rendre et participer : 1° Aux séances plénières de ce conseil ; 2° Aux réunions des commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil départemental ; 3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter le département. Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance. L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

Au début de son mandat de conseiller départemental, le salarié bénéficie, à sa demande, d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1 du code du travail.

L'employeur et le salarié membre du conseil départemental peuvent s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions. ;

Article L3123-1-1

Création LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 89

Sous réserve de la compatibilité de son poste de travail, le conseiller départemental est réputé relever de la catégorie de personnes qui disposent, le cas échéant, de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de leur emploi.

Article L3123-2

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 3123-1, les présidents et les membres des conseils départementaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration du département ou de l'organisme auprès duquel ils le représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est égal :

1° Pour le président et chaque vice-président de conseil départemental, à l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail ;

2° Pour les conseillers départementaux, à l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

Article L3123-3

Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 3123-1 et L. 3123-2 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Article L3123-4

Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application des articles L. 3123-2 et L. 3123-3.

Sous-section 2 : Garanties accordées dans l'exercice d'une activité professionnelle. (Articles L3123-5 à L3123-8)

Article L3123-5

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 89 ()

Le temps d'absence prévu aux articles L. 3123-1 et L. 3123-2 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 3123-1 et L. 3123-2 sans l'accord de l'élu concerné.

Article L3123-6

Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 3123-1 et L. 3123-2 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu.

La réintégration ou le **reclassement dans l'emploi est de droit.**

Article L3123-7

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 86

Le président ou les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil départemental qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du même code est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

Article L3123-8

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 68 ()

Les fonctionnaires régis par les titres Ier à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 3123-7.

Sous-section 3 : Garanties accordées à l'issue du mandat (Articles L3123-9 à L3123-9-2)

Article L3123-9

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 68 ()

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 3123-7 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Article L3123-9-1

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

A la fin de son mandat, tout président de conseil départemental ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par les articles L. 6322-1 à L. 6322-3 du même code, ainsi que du congé de bilan de compétences prévu par l'article L. 6322-42 du même code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés.

Article L3123-9-2

Modifié par LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 12 (V)

A l'occasion du renouvellement général du conseil départemental, tout président de conseil départemental ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

– être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

– avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 3123-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Section 2 : Droit à la formation (Articles L3123-10 à L3123-14)

Article L3123-10

Modifié par LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 17

Les membres du conseil départemental ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil départemental délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par le département est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil départemental.

Article L3123-10-1

Modifié par LOI n°2021-771 du 17 juin 2021 - art. 3

Les membres du conseil départemental bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat lorsque l'élu n'a pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de calcul, de plafonnement ainsi que de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

Article L3123-11

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 3123-1 et L. 3123-2, les membres du conseil départemental qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L3123-12

Modifié par LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 16

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par le département dans la limite de dix-huit jours par élu pour

la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil départemental en application des articles L. 3123-16 et L. 3123-17. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article L3123-13

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

Les dispositions des articles L. 3123-10 à L. 3123-12 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils départementaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt du département, ainsi que leur coût prévisionnel.

Article L3123-14

Modifié par Ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 - art. 17

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L. 1221-3.

Section 3 : Indemnités des titulaires de mandats départementaux (Articles L3123-15 à L3123-19-3)

Article L3123-15

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

Les membres du conseil départemental reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article L3123-15-1

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

Lorsque le conseil départemental est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente section intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération du conseil départemental concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil départemental.

Article L3123-16

Modifié par LOI n°2017-257 du 28 février 2017 - art. 5 (V)

Les indemnités maximales votées par les conseils départementaux pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller départemental sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 3123-15 le barème suivant :

POPULATION DÉPARTEMENTALE (habitants)	TAUX MAXIMAL (en %)
--	------------------------

Moins de 250 000	40
De 250 000 à moins de 500 000	50
De 500 000 à moins de 1 million	60
De 1 million à moins de 1,25 million	65
1,25 million et plus	70

Dans des conditions fixées par le règlement intérieur, le montant des indemnités que le conseil départemental alloue à ses membres est modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée en application du présent article.

Article L3123-17

Modifié par LOI n°2017-1837 du 30 décembre 2017 - art. 100
Modifié par LOI n°2017-257 du 28 février 2017 - art. 5 (V)

L'indemnité de fonction votée par le conseil départemental pour l'exercice effectif des fonctions de président de conseil départemental est au maximum égale au terme de référence mentionné à l'article L. 3123-15, majoré de 45 %. Elle peut être majorée de 40 %, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil départemental hors prise en compte de ladite majoration.

L'indemnité de fonction de chacun des vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil départemental est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller majorée de 40 %.

L'indemnité de fonction de chacun des membres de la commission permanente du conseil départemental autres que le président et les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller majorée de 10 %.

Les indemnités de fonction majorées en application des deux alinéas précédents peuvent être réduites dans les conditions fixées par le dernier alinéa de l'article L. 3123-16.

Article L3123-18

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)
Modifié par LOI n° 2013-403 du 17 mai 2013 - art. 36

Le conseiller départemental titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller départemental fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller départemental exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article L3123-19

Modifié par LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 10

Les membres du conseil départemental peuvent recevoir une indemnité de déplacement et le remboursement des frais de séjour qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions du conseil départemental, des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités.

Les membres du conseil départemental en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat.

Les membres du conseil départemental peuvent bénéficier d'un remboursement par le département, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil départemental, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 3123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires de transport et de séjour pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par le conseil départemental.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent leur être remboursées par le département sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil départemental. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L3123-19-1

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 91 (V)

Lorsque les présidents des conseils départementaux et les vice-présidents ayant reçu délégation de ceux-ci utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil départemental peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 3123-19.

Article L3123-19-2

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

Lorsque la résidence personnelle du président du conseil départemental se situe en dehors de l'agglomération comprenant la commune chef-lieu du département et que le domaine du département comprend un logement de fonction, le conseil départemental peut fixer par délibération les modalités selon lesquelles ce logement lui est affecté.

Lorsque le domaine du département ne comporte pas un tel logement, le conseil départemental peut, par délibération, décider d'attribuer au président une indemnité de séjour, dans la limite des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, en raison des frais qu'il a engagés pour être présent au chef-lieu du département pour assurer la gestion des affaires départementales.

Article L3123-19-2-1

Création LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 93

Chaque année, les départements établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil départemental, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des

livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers départementaux avant l'examen du budget du département.

Article L3123-19-3

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil départemental peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents du département lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

Section 4 : Protection sociale (Articles L3123-20 à L3123-25)

Sous-section 1 : Sécurité sociale. (Articles L3123-20 à L3123-20-2)

Article L3123-20

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 89 ()

Le temps d'absence prévu aux articles L. 3123-1 et L. 3123-2 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales.

Article L3123-20-1

Création Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 90 ()

Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonction et qui n'a pas interrompu toute activité professionnelle ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L3123-20-2

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

Les membres du conseil départemental sont affiliés au régime général de sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale.

Les cotisations des départements et celles de l'élu sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions du présent code.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Sous-section 2 : Retraite. (Articles L3123-22 à L3123-25)

Article L3123-22

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

Les membres du conseil départemental peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés.

La constitution de la retraite par rente incombe pour moitié à l'élu et pour moitié au département.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation.

Article L3123-23

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

Les membres du conseil départemental sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

Article L3123-24

Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Les cotisations des départements et celles de leurs élus sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent chapitre ou de tout autre texte régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

Les cotisations des élus ont un caractère personnel et obligatoire.

Article L3123-25

Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus départementaux continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées.

Les élus mentionnés à l'alinéa précédent, en fonction ou ayant acquis des droits à une pension de retraite avant le 30 mars 1992, peuvent continuer à cotiser à ces institutions et organismes.

Le département au sein duquel l'élu exerce son mandat contribue dans la limite prévue à l'article L. 3123-22.

Section 5 : Responsabilité du département en cas d'accident (Articles L3123-26 à L3123-27)

Article L3123-26

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

Les départements sont responsables, dans les conditions prévues par l'article L. 2123-31, des accidents subis par les membres de conseils départementaux à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

Article L3123-27

Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Lorsque les élus locaux mentionnés à l'article L. 3123-26 sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, les collectivités publiques concernées versent directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.

Section 6 : Responsabilité et protection des élus (Articles L3123-28 à L3123-29)

Article L3123-28

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le président du conseil départemental ou un conseiller départemental le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

Le département est tenu d'accorder sa protection au président du conseil départemental, au conseiller départemental le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

Article L3123-29

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

Le président du conseil départemental, les vice-présidents ou les conseillers départementaux ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par le département conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le département est tenu de protéger le président du conseil départemental, les vice-présidents ou les conseillers départementaux ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Le département est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Il dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'il peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

Section 7 : Honorariat des conseillers départementaux (Article L3123-30)

Article L3123-30

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

L'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens conseillers départementaux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant dix-huit ans au moins.

L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le représentant de l'Etat que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

L'honorariat n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget du département.